

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.04.08

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS**



**SEANCE DU 27 AVRIL 2026**

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15

L'an deux mil vingt-six et le 27 avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

**Présents** : AVOUAC Olivier, AZZOPARDI Jessie, GESSELLE Anne, EVESQUE Nathalie, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RAPARII Véronique, RIBOREAU Mathias, ROMEI Emmanuel, SAYEN Gérard, VIALLET Jacky, POUDEVIGNE Stéphanie, GINESTET Lucile.

**Absents représentés** : COULET Suzanne

**Absents non représentés** :

**Quorum** : 14 présents, 15 votants.

Madame COULET Suzanne a donné procuration à Madame AZZOPARDI Jessie.

**Secrétaire de séance** : Madame GESSELLE Anne.

**DATE DE LA CONVOCATION ET D'AFFICHAGE**

14 avril 2026

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

**Le maire expose :**

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

**Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,**

- **DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des

marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur

sont inscrits au budget ;

2 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

4 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

6 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Les cas définis par le conseil municipal :

- devant les tribunaux administratifs.

- le maire pourra désigner les avocats défenseurs de la commune.

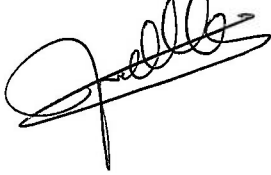
- le Maire pourra porter plainte au nom de la commune.

7 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Certifié conforme,

Le Maire,  
PUPET Patrice

Le secrétaire de séance,  
GESSELLE Anne



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*